

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

LUTTE CONTRE LE HOOLIGANISME - (N° 3688)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par

M. de Rugy, M. Molac, M. Alauzet, M. Baupin, M. Cavard, M. François-Michel Lambert et
Mme Massonneau

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ce refus de délivrance d'un titre d'accès ne peut excéder une durée de deux mois suite à la constatation des faits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme évoqué, les juges et les Préfets peuvent interdire de stade un supporter coupable d'un comportement portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Le club peut soit déposer plainte et se constituer partie civile devant un tribunal, soit écrire au Préfet pour l'informer du comportement de l'intéressé. Si ni le Procureur, ni le Préfet ne considèrent qu'il faut donner suite, alors il ne serait pas compréhensible qu'une société commerciale puisse se substituer à l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire et à l'appréciation régaliennne de l'autorité de police. A cet égard, une durée de deux mois semble satisfaisante.